

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 25 juin 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 5 juillet 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 23

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi premier juillet à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Catherine DOUBLET, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA à M. Joël PUTIGNIER, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, Mme Mireille de la CELLERY à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2024/07/02 – Commission consultative des Services Publics Locaux – Remplacement d'un membre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 1413-1 ;

Vu la délibération n°2020/06/01 du 8 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la composition de la CCSPL de la Ville de Montbrison à savoir 5 membres issus du Conseil Municipal et 3 membres représentants les usagers et a désigné les conseillers municipaux membres de la CCSPL ;

Vu les délibérations n°2020/09/06 du 14 septembre 2020, n°2020/11/01 du 26 novembre 2020 et n°2022/12/13 du 15 décembre 2022 par lesquelles les membres représentant les usagers ont été désignés ;

Considérant que la CCSPL est consultée pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou qui sont exploités en régie dotée d'une autonomie financière ;

Considérant que M. Pierre RIVAUD n'étant plus membre de la Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais, il convient de le remplacer au sein de cette commission.

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la désignation d M. Anthony DARNE, président de la MJC du Montbrisonnais, en tant que membre de la CCSPL de la Ville de Montbrison.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve la désignation d M. Anthony DARNE, président de la MJC du Montbrisonnais, en tant que membre de la CCSPL de la Ville de Montbrison.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.